



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

**ARRETE MINISTERIEL N° 0636 /CAB.MIN/MINES/01/2012 DU
19 OCT 2012 PORTANT QUALIFICATION ET VALIDATION DES SITES
MINIERS AUTOUR DU POINT DE VENTE DE NYABIBWE DANS LE
TERRITOIRE DE KALEHE DANS LA PROVINCE DU SUD-KIVU**

Vu la Constitution, telle que revue et complétée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement ses articles 81, 91, et 93 ;

Vu la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier ;

Vu la Loi n°015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1^{er} B points 6 et 14 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 057/CAB.MIN/MINES/01/2012 du 29 février 2012 portant mise en œuvre du mécanisme régional de certification de la Conférence Internationale de la Région des Grands Lacs « CIRGHL » en République Démocratique du Congo ;



Vu l'Arrêté Ministériel n° 058/CAB.MIN/MINES/01/2012 du 29 février 2012 fixant des procédures de mécanismes de qualification et de validation des sites miniers des filières aurifères et stannifères dans les Provinces du Katanga, du Maniema, du Nord-Kivu, du Sud-Kivu et de la Province Orientale ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 0189/CAB.MIN/MINES/ 01/2012 du 23 mars 2012 portant qualification et validation des sites miniers des territoires de Kalehe, Kabare, Mwenga et Walungu dans la Province du Sud-Kivu ;

Considérant la lettre n° CAB.MIN/MINES/02/0379/2011 du 13 avril 2011 transmettant les termes de référence aux équipes conjointes pour la validation des Mines ;

Vu le rapport de mission relatif à la qualification et à la validation des sites miniers relevant du point de vente de Négoce de Nyabibwe et situés dans le Territoire de Kalehe, établi le 09 juillet 2012 par l'équipe conjointe ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E

Article 1^{er}

Est approuvé le rapport de mission effectuée, du 03 au 07 juillet 2012 par l'équipe conjointe en Territoire de Kalehe dans la Province du Sud-Kivu, en ce qui concerne la qualification et à la validation des sites miniers relevant du point de vente de Nyabibwe et situés dans le Territoire de Kalehe.

Article 2

Le tableau repris en annexe au présent Arrêté fait état des sites miniers validés et non validés suivant la qualification conférée par le rapport de mission dont question à l'article 1^{er}.

La durée de validité de la présente qualification est de six (06) mois à compter de la date de signature du présent Arrêté.

Le rapport de mission et le présent Arrêté y compris son annexe sont publiés sur les sites WEB du Ministère des Mines et du Projet PROMINES.



Article 3

Les sites miniers qualifiés et validés peuvent faire l'objet d'un audit indépendant, soit à l'initiative du Ministère National ayant les Mines dans ses attributions, soit à l'initiative des organismes internationaux tels que l'ONU, l'OCDE, la CIRGL ou tout autre organisme public ou privé national ou international concerné et/ou impliqué dans la mise en œuvre des standards CTC, OCDE et CIRGL.

Les sites miniers qualifiés « **rouge** » ou « **jaune** » et non validés ne peuvent faire l'objet d'aucune activité minière.

Les intervenants lésés par la non validation des sites miniers dans lesquels ils opèrent peuvent requérir une inspection de suivi en vue d'examiner l'évolution de la situation sécuritaire et sociale desdits sites.

Article 4

Le Secrétaire Général des Mines, le Directeur Général du Cadastre Minier, le Coordonnateur Général du SAESSCAM et le Coordonnateur National du Projet PROMINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 OCT 2012

Martin KABWELULU

